



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et réglementation

Saint-Benoît, le 13 MAI 2015

ARRETE N° 088/15 SP/STB

autorisant le Triathlon club des Marsouins
à organiser le dimanche 17 mai 2015 de 8 h 00 à 12 h 00
une manifestation sportive intitulée
«13ème Combiné de Saint-Benoît/Sainte-Rose»
sur les berges de la Rivière des Roches et voies publiques
communes de Saint-Benoît et de Sainte-Rose

LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-6 à R. 331-21 et A 331-2 à A. 331-42 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1620 DAGR du 8 août 1966 portant réglementation des courses cyclistes dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4463 du 9 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète de Saint-Benoît ;

Vu la demande déposée en sous-préfecture par le président de Triathlon Club des Marsouins, le 27 mars 2015 ;

Vu le programme et le règlement des épreuves ;

Vu l'avis favorable émis par M. le député maire de Saint-Benoît en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Sainte-Rose en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de Saint-Benoît en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président du conseil régional en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 15 avril 2015 ;

Vu les recommandations émises par Mme la directrice de l'agence régionale de la santé en date du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef du service de SAMU en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'attestation de présence du docteur François TIXIER établie par Run assistance sports en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'attestation de l'Ambulance 97 Rapid Est en date du 24 mars 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance de de la Fédération Française de Triathlon en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'accord donné le 18 mars 2015 par la Ligue Réunionnaise de Triathlon pour l'organisation de la compétition sportive dénommée «13ème Combiné de Saint-Benoît/Sainte-Rose» le dimanche 17 mai 2015 sur les berges de la Rivière des Roches et voies publiques - communes de Saint-Benoît et de Sainte-Rose.

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 - Le Triathlon Club des Marsouins est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «13ème Combiné de Saint-Benoît/Sainte-Rose» le dimanche 17 mai 2015 sur les berges de la Rivière des Roches et voies publiques – communes de Saint-Benoît et Sainte-Rose.

Les épreuves de triathlon et duathlon CD individuelles sont ouvertes aux juniors, séniors et vétérans. Elles ne sont pas autorisées aux catégories inférieures notamment les cadets.

En revanche, les épreuves de triathlon et duathlon CD en relais sont ouvertes aux catégories cadets, juniors, séniors et vétérans. Mais excepté les séniors et vétérans, un athlète ne peut effectuer qu'une seule des activités.

L'épreuve des avenirs I, avenirs II, duathlon et triathlon courte distance est ouverte aux licenciés de triathlon et non licenciés. Ces derniers devront se munir d'un certificat médical daté de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité.

Les épreuves de duathlon et de triathlon peuvent être réalisées par relais :

- . hors sénior et vétéran, un athlète ne peut effectuer qu'une seule des activités
- . une équipe relais peut être féminine, masculine ou mixte.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et du cahier des charges de la Fédération Française de Triathlon.

Article 3 – Le non-respect des prescriptions citées ci-après peut entraîner des sanctions pénales (article R. 38-2 du code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation des compétitions sportives.

SECURITE :

Article 4 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio-téléphone avec le P.C. Course.

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

CYCLISME/COURSE A PIED :

L'épreuve cycliste reliant Saint-Benoît à Sainte-Rose, les organisateurs veilleront à la mise en place de signaleurs aux endroits exposés, lesquels seront équipés de chasubles réfléchissantes et de piquets K10.

Saint-Benoît, départ :

- . Rivière des Roches, littoral et aquatique : 1 signaleur
- . chemin la Paix : 1 signaleur
- . giratoire RN 2002 chemin Furcy Pitou : 1 signaleur
- (épreuve avenir I demi-tour)
- . carrefour D 53 chemin Grand Fond : 1 signaleur
- giratoire Bourbier les Rails : 1 signaleur
- (épreuve avenir II demi-tour)
- RN 2002 et rue Hubert de Lisle : 1 signaleur
- giratoire Beaulieu et rue Montfleury : 1 signaleur
- giratoire chemin Beaulieu : 1 signaleur
- . échangeur Beaulieu : 1 signaleur
- . bretelle accès RN 2 : 1 signaleur
- . RN 2 : 1 signaleur
- giratoire Bras Canot D 54 : 1 signaleur
- giratoire des Plaines/Sainte-Anne : 1 signaleur
- . rond point RN 2 rue Cryptoméria : 1 signaleur
- . intersection chemin Beaufonds:1signaleur
- . intersection RN 2 – CD 56 chemin Morange : 1 signaleur
- intersection chemin Gallias : 1 signaleur
- . intersection chemin Gazet : 1 signaleur
- . étrécissement les Orangers RN 2 : 1 signaleur
- intersection RN 2 – CD 3 : 1 signaleur
- RN 2 Pont Est : 1 signaleur
- . RN 2 giratoire de la ville de Sainte-Rose : 1 signaleur

Retour : même itinéraire par giratoire Bourbier les Rails (signaleurs prévus dans le dossier)

Parcours du front de mer de la Rivière des Roches : idem pour le triathlon avenir (les signaleurs prévus dans le dossier).

L'organisateur conseillera aux cyclistes d'emprunter la voie d'accélération RN2 via la piste cyclable sur Saint-Benoît.

L'organisateur rappellera aux concurrents le strict respect du code de la route car les axes empruntés ne seront pas fermés à la circulation et que s'agissant d'une course en individuel, la circulation en formation à 2 ou en peloton est interdite.

L'organisateur avisera les riverains du déroulement de la course, par des panneaux.

L'organisateur devra mettre en place :

- de la signalisation ;
- des signaleurs à chaque carrefour ;
- des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des compétiteurs durant les épreuves ;
- imposer le port du casque à coque dure, jugulaire serrée, pendant toute l'épreuve cycliste
- si la route empruntée par le parcours cycliste dépasse la largeur d'une voiture, elle ne peut être qu'à sens unique ;
- un véhicule avec signalisation adaptée qui effectuera l'ouverture de la route en tête de course et un véhicule en fin de course ;
- des panneaux d'information sur les véhicules accompagnants sur la RN 2002 en amont des carrefours les plus importants devront être enlevés par l'organisateur à l'issue des épreuves ;

NATATION :

Le déroulement de la compétition, notamment sur le plan d'eau de la Rivière des Roches, est autorisé dans le respect des contraintes environnementales.

L'organisateur prendra toute disposition afin de s'assurer contre les dégâts occasionnés aux tiers.

L'organisateur devra être vigilant quant aux conditions météorologiques - houle, vent, pluie.

La sécurité de l'épreuve de natation sera assurée par M. Jérôme MAILLOT, titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur.

Le président du Triathlon Club des Marsouins atteste que la partie natation sera encadrée par 3 kayaks et plusieurs bouées seront placées à différents endroits sur le plan d'eau de la Rivière des Roches.

Les militaires de la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît ainsi que ceux de la brigade de gendarmerie de Sainte-Rose assureront une surveillance dans le cadre du service normal.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 7 - Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer de panneaux routiers, démonter de glissières de sécurité, ou un quelconque accessoire du réseau routier, qui sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée est autorisé sous réserve que les marques ne soient pas de couleur blanche et aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

La sécurité et la mise en place de la signalisation sont à la charge de l'organisateur. Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

Les épreuves de natation et de course à pied se déroulent sur le site de la Rivière des Roches de la commune de Saint-Benoît. Les concurrents devront respecter le site « bichiques » à proximité.

Lors de la course, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

parkings et toute la rue du stade Raymond Arnoux : circulation et stationnement seront totalement interdits, sauf organisateurs, services autorisés et les riverains de 6 h 00 à 14h00.

RN 2002 (de la Rivière des Roches jusqu'à la rue Georges Pompidou) : circulation momentanément arrêtée ou ralentie par les agents ou commissaires de course lors du passage de la course

Le stationnement des véhicules est interdit sur la RN2002, la RN 2 et sur la rue Hubert Delisle à Saint-Benoît.

Les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites.

SECOURS ET PROTECTION :

Article 8 – L'organisateur technique devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

L'ambulance 97 Rapid Est, joignable au n° 06 93 93 00 93, est mise à disposition pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur le docteur François TIXIER, joignable au n° 06 92 31 16 65 assisté d'un infirmier, seront présents pendant toute la durée de la manifestation. Le médecin sera muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

En application des termes de l'article R. 322-6 du Code du sport, l'organisateur soumettra à la direction de la jeunesse et des sports, la déclaration de tout accident grave survenu lors de la manifestation ; l'imprimé est à télécharger sur le site : www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr, renseigner et envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – service de la réglementation APS
14, allée des Saphirs – BP 2003
97487 Saint-Denis Cedex

Conformément à l'article R. 232-48 du Code du sport, l'organisateur mettra à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage, des locaux appropriés.

L'exposition au risque de leptospirose peut être importante en cas de contact avec l'eau ou la boue. Les organisateurs devront, avant le départ des épreuves, sensibiliser les participants au risque de leptospirose.

Les concurrents devront protéger leurs éventuelles plaies ou lésions par des pansements imperméables et consulter rapidement un médecin en cas de symptômes, en signalant leur risque d'exposition à la leptospirose.

Article 9 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 10 – La sous-préfète de Saint-Benoît, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice de l'agence régionale de la santé, le député maire de Saint-Benoît, le maire de Sainte-Rose, le président du conseil régional, le chef d'escadron, commandant la compagnie de Saint-Benoît, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le président de la CIREST, le chef de service du SAMU et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît



Hélène ROULAND-BOYER